

N° 5935³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000
transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre
1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive
98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la
directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS
(16.4.2009)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 15 octobre 2008 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est la transposition de la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 qui modifie la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins et qui avait été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 22 juin 2000.

Les directives successives relatives aux équipements marins ont pour but de supprimer les entraves aux échanges dans le marché intérieur européen en harmonisant les législations nationales des Etats membres. Sont visés en priorité, selon les auteurs du projet sous avis, les équipements marins dont les principales conventions internationales exigent qu'ils soient obligatoirement mis à bord et qu'ils soient conformes aux normes de sécurité définies par les conventions et résolutions internationales.

Comme en 2000, les auteurs du projet, pour modifier le règlement du 22 juin 2000, prennent comme base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Les articles du projet reprennent les dispositions de la directive à transposer et remplacent essentiellement l'annexe A qui énumère les équipements marins devant obligatoirement être approuvés et mis à bord d'un navire communautaire.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée d'une part par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport et d'autre part par la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce en date du 16 décembre 2008.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat en date du 31 mars 2009. La Haute Corporation estime que le projet de règlement ne donne pas lieu à d'autres observations.

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne son assentiment au texte gouvernemental.

Luxembourg, le 16 avril 2009

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER